



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5133 sur l'Helpe-Mineure (RD 153)  
sur la commune de Boulogne-sur-Helpe**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0673, relative au projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5133 sur l'Helpe-Mineure (RD 153), sur la commune de Boulogne-sur-Helpe, reçue et considérée complète le 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'un pont d'une longueur de 14,60 mètres permettant le franchissement de l'Helpe-Mineure sur la RD 153 à Boulogne-sur-Helpe, et en la mise en œuvre d'une défense de berges d'une longueur de 17,70 mètres sur chaque rive du cours d'eau ;

Considérant que ce projet de reconstruction d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que l'enjeu environnemental majeur du site, qui concerne la préservation de la ressource en eau, est bien appréhendé ;

Considérant que le projet n'induit pas de modification substantielle du trafic routier ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5133 sur l'Helpe-Mineure (RD 153) à Boulogne-sur-Helpe, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

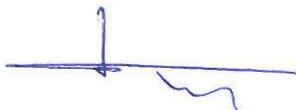
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal